

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 14 février 2018 n° 6

COMMUNE	Val Terbi	Localité	Vermes		
MAITRE D'OUVRAGE	Neuro AG, Bahnhofstrasse 3, 4242 Laufen				
AUTEUR DU PROJET	Neuschwander Immobilier SA, Rue de la Maltière 7, 2800 Delémont				
OUVRAGE	Construction de deux maisons familiales mitoyennes avec, par villa, une terrasse plein air, 1 couvert voiture 1 place, poêle à bois, conduit de fumée en façades Nord et Sud. Pose de 2 PAC extérieures. Pose de panneaux solaires photovoltaïques pans Ouest d'une surface par villa de 17.6 m ² .				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	449	surface(s) 894 m ²		
rue, lieu-dit	Le Chenet				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Zone Centre CA				
Dimensions principales	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- habitation A	9.50 m	9.00 m	5.52 m	7.41 m	
- couvert voiture	6.02 m	3.50 m	4.09 m	4.09 m	
- habitation B	9.50 m	9.00 m	5.64 m	7.55 m	
- couvert voiture	6.02 m	3.50 m	4.09 m	4.09 m	
GENRE DE CONSTRUCTION	Brique terre cuite, isolation périphérique, crépissage				
murs extérieurs	Crépissage, teinte blanche				
façades	Tuile terre cuite, teinte brune, pente 25°				
couverture	Photovoltaïque monocristallin, teinte noire, châssis aluminium, verre trempé anti reflet				
Panneaux solaires Ouest	--				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	--				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	<p>Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 mars 2018 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.</p> <p>Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).</p>				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 12 février 2018

Au nom de l'autorité communale :



[Signature]